



## L'adhésion

L'adhésion matérialise l'engagement de l'adhérent dans le projet de l'association, selon ses statuts et ses valeurs.

Elle donne le droit de vote à l'Assemblée Générale et ouvre l'accès aux activités proposées par l'association.

Son montant couvre une partie des frais généraux (assurances, administration, comptabilité...).

L'adhésion est individuelle, ou familiale lorsqu'elle regroupe plusieurs personnes à la charge du même foyer. L'inscription des mineurs est réalisée par l'un de ses parents.

L'adhésion est annuelle et s'étend pour la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est définitive et non remboursable.

## La cotisation (aux activités)

Il s'agit de la participation aux coûts d'activités, d'achat de matériel, de rémunération des intervenants, de location des locaux... Elle est valable pour une année (saison de septembre à juin) ou pour l'été sur certaines activités.

L'inscription à une activité ne sera ferme et définitive qu'après réception de la fiche d'inscription et du règlement correspondant, le paiement peut être fractionné selon les modalités de la fiche d'inscription.

Une à deux séances d'essai peuvent être proposées aux nouveaux participants avant inscription définitive. La cotisation pourra être intégralement remboursée en cas d'abandon à l'issue de ces séances.

En début de période, le conseil d'administration se réunira pour décider des activités maintenues en fonction du nombre d'inscrits et des conditions matérielles de la tenue de l'activité (disponibilité de la salle, matériel éventuel).

Un certificat médical et l'éventuelle affiliation à la fédération sont demandés chaque saison pour la participation aux activités sportives (judo notamment)

Participation partielle aux activités et arrêt en cours d'année

De manière générale, la cotisation aux activités est due pour la saison entière afin de valider l'engagement réciproque que prend la MPT vis-à-vis de ses adhérents et de ses intervenants. La cotisation annuelle pour l'ensemble des séances est le mode de cotisation privilégié pour assurer la bonne tenue des séances et l'engagement des animateurs.

Dans le cas d'une activité annulée par l'association ou en cas de force majeure (obligation pour l'association d'annuler l'activité), la cotisation sera remboursée au prorata des séances non effectuées.

**Arrêt d'une activité en cours d'année par un adhérent** : la cotisation peut être remboursée lorsque l'arrêt résulte d'un cas de force majeure pour l'adhérent. Sont admis : blessure ou contre-indication médicale, déménagement, changement professionnel ou familial impliquant l'impossibilité de suivre les séances. Un justificatif devra accompagner la demande faite au conseil d'administration qui sera souverain dans sa décision.

**Participation à deux activités en alternance chaque semaine, ou à deux activités une semaine sur deux.** Si des contraintes professionnelles ou familiales empêchent le suivi des activités chaque semaine, mais permettent d'avoir une activité différente une semaine sur deux, l'adhérent qui en fait la demande peut être autorisé à pratiquer deux activités une semaine sur deux (soit 2 une semaine sur deux, soit une activité différente une semaine sur deux). Il s'acquittera de la cotisation annuelle de la plus chère des deux activités.

**Participation à mi-temps :** une seule activité, une semaine sur deux. S'il n'a pas été possible de trouver un arrangement comme indiqué dans l'alinéa précédent, il pourra être admis exceptionnellement que l'adhérent suive une seule activité une semaine sur deux en échange d'une cotisation réduite. Celle-ci représentera 60 % du coût annuel de l'activité, arrondie à l'euro supérieur.

**Participation au trimestre :** pour les adhérents qui par convenance ne sont présents qu'une partie de l'année, il est admis de cotiser au trimestre. Les trimestres sont ainsi définis : de septembre à décembre, de janvier à mars, d'avril à juin. En ce cas, l'adhérent qui en fait la demande pourra être autorisé à payer ses cotisations par trimestres entiers. Le montant de la cotisation d'un trimestre correspond à 40 % du coût annuel de l'activité arrondi à l'euro supérieur. Ces trois derniers modes de cotisation constituent des exceptions à la règle générale et devront être demandées et acceptées par le conseil d'administration après avis des animateurs des activités. Ils ne sont pas accessibles aux activités auto-encadrées et n'ouvrent pas droit à réduction pour activités multiples.

## **Exclusion**

La qualité de membre peut se perdre :

Par la démission du membre, sans qu'elle ait besoin d'être justifiée.

Par radiation pour non respect des statuts et du règlement intérieur, manquement grave à l'esprit associatif, tel que diffamation relative à l'association, un membre ou un animateur, entrave majeure au bon fonctionnement de l'association, action délibérée portant préjudice à l'association ou un membre en tant que tel, la nomenclature n'étant pas exhaustive.

Par radiation pour non paiement des cotisations, après deux rappels, ce qui lui retire le droit à participer aux activités.

## **Responsabilité des parents**

Il convient aux parents de s'assurer de la présence de l'animateur, de prendre toutes les mesures adaptées à la conduite et à la récupération des enfants, à leur encadrement pendant le passage aux vestiaires ou aux temps d'attentes.

Les adhérents mineurs ne sont placés sous la responsabilité de l'animateur que durant le temps strict de l'activité, dans le seul local où elle se tient.

Dans le cas des activités auto encadrées (Badminton) les mineurs ne pourront participer à l'activité qu'en présence d'un adulte référent dûment identifié en début de séance, que cet adulte soit pratiquant ou non.

Les activités sont proposées sous réserve :

- de dénombrer suffisamment d'inscrits
- de partager le projet associatif de mutuelle d'activité
- de disposer d'un local adapté à la pratique de l'activité
- d'un référent d'activité engagé à en assurer le lien et suivi